

DELIBERATION N° 90/11-07 - PRIME DE TECHNICITE

Monsieur REMY, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que par délibération N° 89/10-07 du 23 Octobre 1989, il avait été décidé de fixer le montant global de la prime de technicité d'une manière forfaitaire sur la base du versement effectué en 1988, soit : 19 703 F.

L'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation du 8 Mars 1983 prévoit la possibilité de tenir compte des variations d'effectifs au cours de l'année.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de répartir la prime de technicité au titre de l'année 1990 au prorata du temps de présence des adjoints techniques chefs, à savoir :

- . Monsieur LOISELOT Jacques : 7/12ème de 19 703 F
- . Monsieur FERRY Jean-Michel : 8/12ème de 19 703 F.

- les crédits nécessaires figurent au budget primitif 1990, chapitre 931-10-615.